

La Chambre se forme en comité et reprend la discussion.

Sur l'article 3—*Versements aux provinces.*

L'hon. M. MacLean: Je ne veux pas retarder l'adoption de la mesure législative, puisque je l'appuie, et en particulier dans son application à ma province, où les entreprises d'utilité publique semblables relèvent du secteur privé et où nous avons porté le poids d'un impôt supplémentaire en comparaison des provinces où ces entreprises relèvent du pouvoir public.

Toutefois, je voudrais poser une ou deux questions au ministre à titre de mise au point. J'ai dû m'absenter pendant l'étape du projet de résolution et je n'ai pas pu lire toutes les discussions qui y ont eu lieu. Mais je me demande pourquoi on n'a pas présenté cette mesure de la manière habituelle, sous forme de modification à la loi de l'impôt sur le revenu découlant du budget. Pourquoi l'impôt n'est-il pas remboursé aux compagnies? Pourquoi commence-t-on par leur réclamer cet impôt? Je suppose que le gouvernement a certaines raisons d'adopter cette manière détournée de rembourser les provinces. Sans doute a-t-on déjà expliqué pourquoi.

Voici mon autre question. Dans leurs mémoires au ministre au sujet de ce genre d'entreprises d'utilité publique, certaines provinces ont-elles avancé les mêmes arguments au sujet d'autres genres de services d'utilité publique? Je pense surtout aux compagnies de téléphone.

L'hon. M. Sharp: Nous avons effectivement examiné si nous ne pouvions pas soulager ces sociétés de l'impôt fédéral sur le revenu. Nous examinons présentement une possibilité. Cependant, comme je l'ai dit à l'étape du projet de résolution, ce procédé comporterait plusieurs désavantages. Premièrement, le gouvernement fédéral devrait continuer à cotiser ces sociétés quant à ce qu'elles doivent sous forme d'impôt de sécurité de la vieillesse. Deuxièmement, selon les ententes de perception d'impôts conclues avec huit provinces, le gouvernement fédéral était tenu d'établir et de percevoir l'impôt provincial sur le revenu des corporations que ces sociétés devaient verser. Troisièmement, nombre des grandes entreprises d'utilité publique tirent des revenus de sources autres que le service fourni au public, et il serait impossible de les exempter de l'impôt sur le revenu sans compromettre la structure de l'impôt sur le revenu des corporations. Quatrièmement, même si certaines provinces souhaitaient faire profiter les consommateurs de cette décharge en réduisant les frais de service, d'autres provinces pourraient ne pas

vouloir renoncer à la part de revenu fédéral qu'elles reçoivent actuellement, ni au revenu supplémentaire qu'elles recevraient en vertu des nouveaux partages. Cinquièmement, si l'impôt fédéral sur le revenu était aboli, les actionnaires de ces entreprises d'utilité publique cesseraient d'être admissibles au dégrèvement pour dividendes.

On a ensuite demandé si les provinces avaient sollicité l'extension d'un traitement semblable aux autres entreprises d'utilité publique telles que les compagnies de téléphone. Sauf erreur, aucune instance de ce genre n'a été faite. Naturellement, j'ai entendu quelques échanges de vues à ce sujet, mais nous n'avons eu, ni moi, ni mon prédécesseur, que je sache, aucune conversation avec les provinces au sujet d'autres sociétés de service public.

(L'article est adopté.)

Les articles 4, 5 et 6 sont adoptés.

L'article 1 est adopté.

Le titre est adopté.

M. le président suppléant: Ferai-je rapport du projet de loi?

M. Knowles: Sur division.

Rapport est fait du projet de loi.

M. le président suppléant: Quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

Des voix: Dès maintenant.

M. Knowles: A la prochaine séance.

M. le président suppléant: Du consentement du comité, dès maintenant?

M. Knowles: A la prochaine séance.

LA CAISSE D'AIDE À LA SANTÉ

AIDE AUX PROVINCES POUR DES INSTALLATIONS DE FORMATION ET DES INSTITUTS DE RECHERCHE

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Rinfret afin d'étudier le bill n° C-199 présenté par l'honorable M. MacEachen et prévoyant l'établissement d'une Caisse d'aide à la santé, pour faciliter aux provinces l'acquisition, la construction et la restauration des immeubles destinés aux écoles de formation du personnel sanitaire et aux instituts de recherche.

(Les articles 2 à 6 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 7—*Conditions.*

M. Basford: J'aimerais présenter à l'article 7 un amendement de forme ainsi conçu:

Que l'article 7 du bill n° C-199 «Loi prévoyant l'établissement d'une Caisse d'aide à la santé, pour